RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 70.467/3
van 13 december 2021

over

amendementen op een wetsontwerp ‘houdende diverse bepalingen inzake belasting over de toegevoegde waarde’(*Parl.St.*, Kamer, 2021-22, nr. 55-2279/002)

CONSEIL D’ÉTAT
section de législation

avis 70.467/3
du 13 décembre 2021

sur

des amendements à un projet de loi ‘portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajouté’(*Doc. Parl.*, Chambre, 2021-22, n° 55-2279/002)

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

Op 16 november 2021 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Voorzitster van de Kamer van volksvertegenwoordigers verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over amendementen op een wetsontwerp 'houdende diverse bepalingen inzake belasting over de toegevoegde waarde' (*Parl.St.*, Kamer, 2021-22, nr. 55-2279/002).

De amendementen zijn door de derde kamer onderzocht op 7 december 2021. De kamer was samengesteld uit Wilfried VAN VAERENBERGH, kamervoorzitter, Jeroen VAN NIEUWENHOVE en Koen MUYLLE, staatsraden, Jan VELAERS en Bruno PEETERS, assessoren, en Astrid TRUYENS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Dries VAN EECKHOUTTE, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried VAN VAERENBERGH, kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 13 december 2021.

*

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente de la Chambre des représentants à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements à un projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajouté' (*Doc. Parl.*, Chambre, 2021-22, n° 55-2279/002).

Les amendements ont été examinés par la troisième chambre le 7 décembre 2021. La chambre était composée de Wilfried VAN VAERENBERGH, président de chambre, Jeroen VAN NIEUWENHOVE et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS et Bruno PEETERS, assesseurs, et Astrid TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par Dries VAN EECKHOUTTE, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried VAN VAERENBERGH, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2021.

*

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond,[1] alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

ONDERZOEK VAN DE AMENDEMENTEN

Amendement nr. 9

2. Gevraagd of het wel degelijk de bedoeling is om aan de bij amendement nr. 8 ontworpen bepaling terugwerkende kracht te verlenen tot 1 december 2021 (de verantwoording bij het amendement spreekt van 21 oktober 2021) antwoordde de gemachtigde het volgende:

> "Non, il s'agit d'une erreur de plume. L'objectif, compte tenu de l'état de la procédure parlementaire, est bien de faire entrer en vigueur la modification insérée par cet amendement au 1er janvier 2022, afin de permettre l'application du taux réduit en faveur des fondations d'utilité publique (forme juridique utilisée de manière plus fréquente du côté francophone du pays, la Flandre favorisant plutôt la forme des vzw). Un sous-amendement à cet amendement sera déposé en ce sens."

Hiermee kan worden ingestemd.

Amendementen nrs. 10 tot 13

3. De bij de amendementen nrs. 10 tot 13 ontworpen bepalingen vormen een gedeeltelijke omzetting van de richtlijnen 2017/2455 en 2019/1995. Van die gedeeltelijke omzetting zal melding moeten worden gemaakt in de aan te nemen wet. De gemachtigde is het hiermee eens.

4. Gevraagd of het wel degelijk de bedoeling is dat het bij amendement nr. 12 ontworpen artikel 21 overeenkomstig amendement nr. 13 met terugwerkende kracht in werking treedt op 1 juli 2021, hetgeen tot gevolg zou hebben dat de betrokken belastingplichtigen retroactief verplicht zouden worden om een bepaalde handeling te stellen inzake facturering, antwoordde de gemachtigde het volgende:

> "Compte tenu du fait que l'article 53, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code, tel que modifié par l'amendement n° 12 impose en effet dans le chef de certains assujettis une obligation de facturation qui, jusqu'à présent, était inexistante sur la base de la loi, l'effet rétroactif d'une telle modification peut poser certaines difficultés. En théorie, une facture pourrait encore être délivrée par l'assujetti (dans l'hypothèse où cette facturation n'aurait pas eu lieu) sans donner lieu à une quelconque sanction de la part de l'administration, à défaut de base légale alors. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il s'agit de transactions B2C, exiger a posteriori (même sans sanction) une telle facture constituerait dans le chef de ces assujettis une charge administrative trop importante leur imposant de vérifier, transaction par transaction, les données nécessaires à l'établissement de la facture. Il est donc proposé

[1] Aangezien het om amendementen op een ontwerp van wet gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

de faire entrer en vigueur cette modification également au 1er janvier 2022. Un sous-amendement à l'amendement n° 13 (article 22, nouveau, du projet de loi) sera déposé en ce sens."

Hiermee kan worden ingestemd.

Amendementen nrs. 15 tot 18

5. In amendementen nrs. 15 tot 18 dient in de Nederlandse tekst het opschrift van het erin vermelde koninklijk besluit van 20 juli 1970 te worden aangevuld (koninklijk besluit "nr. 20").

6. Gevraagd wat in de amendementen nrs. 15 tot 18 wordt verstaan onder de zinsnede "maken melding van het voorhanden zijn van de elementen die de toepassing van het verlaagd tarief rechtvaardigen", antwoordde de gemachtigde het volgende:

"Cette obligation découle déjà de la réglementation actuelle, sur la base de l'attestation formelle du client. La facture relative à des travaux immobiliers relatifs à un bâtiment destiné à devenir un logement privé doit ainsi pouvoir démontrer en particulier qu'il s'agit de travaux qui 'doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation'. En somme, la facture, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 5 de l'arrêté royal n° 1, doit indiquer de manière concrète la nature des travaux effectués, les autres conditions d'application du taux réduit étant en principe formulées dans la mention standard prévue, par exemple, à la rubrique XXXI, § 1er, 5°, nouveau, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20. Comme indiqué dans la justification, il s'agit des conditions d'application du taux réduit connues de l'entrepreneur, la mention standard couvrant quant à elle les conditions qui, en principe, sont seulement connues du client."

7. Gevraagd of de nieuwe berekeningswijze van de termijn van vijftien, respectievelijk tien jaar bepaald in de amendementen nrs. 15 en 18, steeds in het voordeel van de afnemer is, antwoordde de gemachtigde:

"Comme indiqué dans la justification, ce délai ne variera en principe pas par rapport à l'ancienne règlementation où ce délai était calculé à rebours à partir de l'exigibilité de la taxe, compte tenu de la règle d'exigibilité fondée sur la facturation (éventuellement d'acompte). Lorsque la facture est délivrée après l'exécution des travaux (sans facturation d'acompte par exemple), et après le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur de la taxe, à savoir l'exécution des travaux (cf. article 22*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code), le délai de 10 ou 15 ans sera effectivement calculé différemment que précédemment, à l'avantage du maitre d'ouvrage (l'exigibilité de la taxe étant alors intervenue avant la date de facturation). En vertu de la règle de base en matière d'exigibilité basée sur la facturation, l'inverse ne sera en effet en principe pas possible (s'agissant dans la majorité des cas d'une relation B2C)."

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

In het licht hiervan geven de betrokken bepalingen geen aanleiding tot opmerkingen. Wel dient in het bij amendement nr. 18 ontworpen artikel 26, b), van het wetsontwerp, in de bepaling over het "Btw-tarief", "vijftien jaar" te worden vervangen door "tien jaar", teneinde coherent te zijn met de bij het ontworpen artikel 26, a), ingevoerde bepaling.

8. De verwijzingen in paragraaf 4 van rubriek XXXII van tabel A van de bijlage bij het koninklijk besluit nr. 20 zullen moeten worden aangepast om rekening te houden met het feit dat de eerste paragraaf overeenkomstig amendement nr. 16 voortaan een indeling in leden zal hebben.

9. De verwijzingen in de paragrafen 3 en 4 van rubriek XXXIII van tabel A van de bijlage bij het koninklijk besluit nr. 20 zullen eveneens moeten worden aangepast om rekening te houden met het feit dat paragraaf 1 voortaan overeenkomstig amendement nr. 17 een indeling in leden zal hebben.

Amendement nr. 21

10. Bij amendement nr. 21 worden twee wijzigingsbepalingen opgeheven waarvan de inwerkingtreding was bepaald op 1 januari 2022. Die opheffing treedt in werking op 31 december 2021 (amendement nr. 22). Volgens de verantwoording bij het amendement zouden deze wijzigingsbepalingen zonder voorwerp zijn ingevolge een wijziging van artikel 72 van de wet van 24 december 2020 'betreffende het verenigingswerk', waardoor de buitenwerkingtreding van artikel 68 van diezelfde wet ongedaan zou worden gemaakt.

Gevraagd in welke wettekst in de wijziging van artikel 72 van de wet van 24 december 2020 wordt voorzien, en of die wijziging tijdig in werking zal treden, antwoordde de gemachtigde:

> "Cette modification sera introduite au travers du projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (par voie d'amendement du Gouvernement à ce projet, les amendements ayant été soumis à l'avis du Conseil d'État – vos réf. : 70.465). Cette loi, qui doit être débattue en Commission des Finances dans le courant de ce mois de décembre, sera publiée avant la fin de l'année et cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2022."

Er zal moeten worden op toegezien dat zowel het thans voorliggende amendement als het amendement (nr. 59) op het wetsontwerp 'houdende diverse fiscale bepalingen', waarover de Raad van State, afdeling Wetgeving, advies 70.465/3 uitbrengt, uiterlijk op 31 december 2021 in werking treden, en dus niet op 1 januari 2022 zoals de gemachtigde vooropstelt.

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique [1] et l'accomplissement des formalités prescrites.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement n° 9

2. À la question de savoir si l'intention est bien de faire rétroagir la disposition en projet à l'amendement n° 8 au 1er décembre 2021 (la justification de l'amendement évoque la date du 21 octobre 2021), le délégué a répondu ce qui suit :

> « Non, il s'agit d'une erreur de plume. L'objectif, compte tenu de l'état de la procédure parlementaire, est bien de faire entrer en vigueur la modification insérée par cet amendement au 1er janvier 2022, afin de permettre l'application du taux réduit en faveur des fondations d'utilité publique (forme juridique utilisée de manière plus fréquente du côté francophone du pays, la Flandre favorisant plutôt la forme des vzw). Un sous-amendement à cet amendement sera déposé en ce sens ».

On peut se rallier à ce point de vue.

Amendements nos 10 à 13

3. Les dispositions en projet inscrites dans les amendements nos 10 à 13 transposent partiellement les directives 2017/2455 et 2019/1995. La loi dont l'adoption est envisagée devra faire mention de cette transposition partielle. Le délégué a marqué son accord sur ce point.

4. À la question de savoir si l'intention est effectivement de faire rétroagir, conformément à l'amendement n° 13, l'article 21 en projet à l'amendement n° 12, au 1er juillet 2021, ce qui aurait pour conséquence de contraindre rétroactivement les assujettis concernés à accomplir un certain acte en matière de facturation, le délégué a répondu ce qui suit :

> « Compte tenu du fait que l'article 53, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code, tel que modifié par l'amendement n° 12 impose en effet dans le chef de certains assujettis une obligation de facturation qui, jusqu'à présent, était inexistante sur la base de la loi, l'effet rétroactif d'une telle modification peut poser certaines difficultés. En théorie, une facture pourrait encore être délivrée par l'assujetti (dans l'hypothèse où cette facturation n'aurait pas eu lieu) sans donner lieu à une quelconque sanction de la part de l'administration, à défaut de base légale alors. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il s'agit de transactions B2C, exiger a posteriori (même sans sanction) une telle facture constituerait dans le chef de ces assujettis une charge administrative trop importante leur imposant de vérifier, transaction par transaction, les données nécessaires à l'établissement de la facture. Il est donc proposé de faire entrer en vigueur cette modification également au 1er janvier 2022. Un

[1] S'agissant d'amendements à un projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

sous-amendement à l'amendement n° 13 (article 22, nouveau, du projet de loi) sera déposé en ce sens ».

On peut se rallier à ce point de vue.

Amendements n^{os} 15 à 18

5. Dans les amendements n^{os} 15 à 18, on complétera le texte néerlandais de l'intitulé de l'arrêté royal du 20 juillet 1970 qui y est visé (koninklijk besluit « nr. 20 »).

6. Interrogé sur ce qu'il convient d'entendre par le membre de phrase « constatent l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit » figurant dans les amendements n^{os}. 15 à 18, le délégué a répondu ce qui suit :

« Cette obligation découle déjà de la réglementation actuelle, sur la base de l'attestation formelle du client. La facture relative à des travaux immobiliers relatifs à un bâtiment destiné à devenir un logement privé doit ainsi pouvoir démontrer en particulier qu'il s'agit de travaux qui 'doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation'. En somme, la facture, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 5 de l'arrêté royal n° 1, doit indiquer de manière concrète la nature des travaux effectués, les autres conditions d'application du taux réduit étant en principe formulées dans la mention standard prévue, par exemple, à la rubrique XXXI, § 1er, 5°, nouveau, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20. Comme indiqué dans la justification, il s'agit des conditions d'application du taux réduit connues de l'entrepreneur, la mention standard couvrant quant à elle les conditions qui, en principe, sont seulement connues du client » .

7. Invité à préciser si le nouveau mode de calcul des délais de quinze et dix ans, inscrits respectivement dans les amendements n^{os} 15 et 18, est toujours en faveur du client, le délégué a répondu :

« Comme indiqué dans la justification, ce délai ne variera en principe pas par rapport à l'ancienne règlementation où ce délai était calculé à rebours à partir de l'exigibilité de la taxe, compte tenu de la règle d'exigibilité fondée sur la facturation (éventuellement d'acompte). Lorsque la facture est délivrée après l'exécution des travaux (sans facturation d'acompte par exemple), et après le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur de la taxe, à savoir l'exécution des travaux (cf. article 22*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code), le délai de 10 ou 15 ans sera effectivement calculé différemment que précédemment, à l'avantage du maitre d'ouvrage (l'exigibilité de la taxe étant alors intervenue avant la date de facturation). En vertu de la règle de base en matière d'exigibilité basée sur la facturation, l'inverse ne sera en effet en principe pas possible (s'agissant dans la majorité des cas d'une relation B2C) ».

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡

Au regard de ce qui précède, les dispositions n'appellent pas d'observations. Toutefois, on remplacera à l'article 26, b), en projet, du projet de loi, inscrit dans l'amendement n° 18, « quinze ans » par « dix ans » dans la disposition relative au « Taux de TVA », afin d'être cohérent avec la disposition introduite par l'article 26, a), en projet.

8. On adaptera les références figurant dans le paragraphe 4 de la rubrique XXXII du tableau A de l'annexe de l'arrêté royal n° 20 afin de prendre en considération le fait que le paragraphe 1er sera désormais subdivisé en alinéas conformément à l'amendement n° 16.

9. On adaptera également les références figurant dans les paragraphes 3 et 4 de la rubrique XXXIII du tableau A de l'annexe de l'arrêté royal n° 20 pour tenir compte du fait que le paragraphe 1er sera désormais subdivisé en alinéas conformément à l'amendement n° 17.

Amendement n° 21

10. L'amendement n° 21 abroge deux dispositions modificatives dont l'entrée en vigueur avait été fixée au 1er janvier 2022. Cette abrogation entre en vigueur le 31 décembre 2021 (amendement n° 22). Selon la justification de l'amendement, ces dispositions modificatives seraient devenues sans objet à la suite d'une modification de l'article 72 de la loi du 24 décembre 2020 'relative au travail associatif', ce qui mettrait à néant la fin de vigueur de l'article 68 de cette même loi.

À la question de savoir quel texte législatif modifie l'article 72 de la loi du 24 décembre 2020 et si ladite modification entrera en vigueur en temps voulu, le délégué a répondu :

> « Cette modification sera introduite au travers du projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (par voie d'amendement du Gouvernement à ce projet, les amendements ayant été soumis à l'avis du Conseil d'État – vos réf. : 70.465). Cette loi, qui doit être débattue en Commission des Finances dans le courant de ce mois de décembre, sera publiée avant la fin de l'année et cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2022 ».

Il faudra veiller à ce que tant le présent amendement que l'amendement (n° 59) au projet de loi 'portant des dispositions fiscales diverses' sur lequel le Conseil d'État, section de législation, rendra son avis 70.465/3, entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021, et donc pas le 1er janvier 2022 comme le prévoit le délégué.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Astrid TRUYENS Wilfried VAN VAERENBERGH

‡LW-BEMVLDHFE-HAEGHUQ‡